

**CODIFICATION DE LA  
LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS  
À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-6

*(Mise à jour le : 30 septembre 2017)*

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 41 (Suppl.)

En vigueur le 6 février 1990, sauf art. 13 : TR-001-90

art. 13 en vigueur le 15 juillet 1996 : TR-007-96

L.T.N.-O. 1996, ch. 9

En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996

L.T.N.-O. 1998, ch. 4

En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992 (réputée)

L.T.N.-O. 1998, ch. 31

**Nota : voir art. 1 de L.T.N.-O. 1998, ch. 31 pour les dispositions d'entrée en vigueur.**

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :**

L.Nun. 2002, ch. 6

En vigueur le 6 mars 2002

**Nota : voir art. 21(2) de L.Nun. 2002, ch. 6 pour les dispositions d'entrée en vigueur.**

L.Nun. 2005, ch. 8, art. 3

art. 3 en vigueur le 5 mai 2005, sauf art. 3(2), (3)

art. 3(2), (3) en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999 (réputés)

L.Nun. 2006, ch. 10, art. 5

art. 5 en vigueur le 15 juin 2006

L.Nun. 2008, ch. 8, art. 2

art. 2 en vigueur le 4 juin 2008

L.Nun. 2015, ch. 6, art. 5-9

art. 5-9 en vigueur le 17 mars 2015

**Nota : voir art. 14 de L.Nun. 2015, ch. 6 pour les dispositions transitoires.**

L.Nun. 2015, ch. 20, art. 1

art. 1 en vigueur le 5 novembre 2015

L.Nun. 2017, ch. 19, art. 1

art. 1 en vigueur le 8 juin 2017

La présente codification ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles à l'adresse suivante : <http://www.nunavutlegislation.ca/fr> , mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire

Division des affaires législatives

Ministère de la Justice

Gouvernement du Nunavut

C.P. 1000, succursale 550

Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305

Télé. : (867) 975-6189

Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

## TABLE DES MATIÈRES

### DÉFINITIONS

Définitions	1
Dissolution	2
Cessation de fonctions	3
Exclusion – suspension	3.1
Effet de la suspension	3.2

### FONDS D'ALLOCATIONS DE RETRAITE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Constitution du fonds	4	(1)
Paiement des allocations, prestations et frais		(2)
Compte du député ou de l'ancien député		(3)
Gestion du fonds		(4)
Surplus		(5)
Évaluation du passif		(6)

### BUREAU DE RÉGIE ET DES SERVICES

Engagement du personnel et délégation de pouvoirs	5	(1)
Engagement de professionnels		(2)
Abrogé	5.1	

### CONTRIBUTIONS

Contributions	6	(1)
Choix du député		(2)
Versement des contributions interrompu en vertu du paragraphe (1)		(3)
Versement des contributions interrompu en vertu du paragraphe (2)		(4)
Versement des contributions interrompu à l'âge de 71 ans		(5)
Contribution avant l'entrée en vigueur		(6)
Contribution par déduction		(7)
Contribution annuelle maximale		(8)
Mode de contribution	6.1	
Remboursement des contributions	7	(1)
Remboursement		(2)
Fin des contributions	8	
Abrogé	9	

## ALLOCATIONS DE RETRAITE

Allocations	10	(1)
Montant du versement		(2)
Définition de « député admissible »	11	(1)
Calcul de l'allocation annuelle		(2)
Nombre maximal d'années de mandat		(3)
Définitions	12	(1)
Abrogé		(2)
Allocation sur la base des indemnités		(3)
Nombre maximal d'années de mandat		(4)
Allocation maximum	13	(1)
Calcul		(2)
Définitions		(3)
Abrogé	14	

## ALLOCATIONS DE DÉCÈS

Allocations au conjoint survivant et aux enfants	15	(1)
Durée de l'allocation payable au conjoint		(2)
Garantie de cinq années		(3)
Durée de l'allocation payable aux enfants		(4)
Allocations multiples		(5)
Abrogé	16	
Montant global	17	(1)
Montant		(2)
Montant global payable au député qui n'a pas de personne à sa charge	17.1	
Désignation d'un bénéficiaire	17.2	(1)
Désignation réputée du bénéficiaire		(2)

## AUGMENTATIONS D'APRÈS-RETRAITE

Augmentation d'après-retraite	18	(1)
Montant de l'augmentation d'après-retraite		(2)
Mode de paiement		(3)

## RETRAITE

Choix de recevoir une allocation à un autre moment	19	(1)
Abrogé		(2)
Abrogé		(3)
Ajustement		(4)
Limite		(5)
Défaut de faire le choix		(6)

Allocation non payée pendant le mandat	19.1 (1)
Versement de l'allocation interrompu	(2)
Reprise du versement de l'allocation	(3)
Définition de « mandat subséquent »	(4)
Transfert à un régime d'épargne-retraite	20 (1)
Montant pouvant être transféré	(1.1)
Choix de transférer la valeur partielle	(1.2)
Définition de « régime enregistré d'épargne-retraite »	(2)
Lorsque le montant dépasse la limite possible	(3)
Allocations payables au décès	(4)
Abrogé	20.1

### CESSION

Cession des droits	20.2 (1)
Exceptions à l'incessibilité	(2)
Exception à la renonciation	(3)

### PARTAGE EN CAS D'ÉCLATEMENT DE LA FAMILLE

Définitions	20.3 (1)
Application	(2)
Renseignements	(3)
Renseignements requis	(4)
Options pour la répartition	(5)
Aucune option choisie	(6)
Limite au choix	(7)
Demande d'une mesure de redressement présentée au tribunal	(8)
<i>Loi sur les allocations supplémentaires de retraite</i>	(9)
Droit subordonné aux ordonnances judiciaires, accords de séparation déposés	(10)
Valeur du total des prestations avant partage	(11)
Répartition	(12)
Acquittement du droit aux prestations, obligations	(13)
Rajustement de la part	(14)
Allocation payable à un enfant	(15)
Aucune combinaison de part et d'allocation	(16)
Calcul des prestations partagées	20.4 (1)
Allocation totale	(2)
Calcul des prestations avant partage	(3)
Calcul de la part de l'ancien conjoint	(4)
Calcul de la part du député ou de l'ancien député	(5)
Parts devant égaliser le total des prestations avant partage	(6)
Calcul immédiat	(7)
Calculs séparés en cas de choix	(8)

Communication des résultats	(9)
Valeur actualisée	(10)
Calcul de la valeur actuarielle courante	(11)
Répartition des parts	20.5 (1)
Cas où l'ancien député n'est pas un député admissible	(2)
Transfert de part	(3)
Ancien conjoint ayant atteint l'âge de 55 ans	(4)
Communication du choix	(5)
Pension mensuelle si cela est exigé ou absence de choix	(6)
Cas où l'ancien député reçoit une allocation	(7)
Garantie incluant les paiements antérieurs	(8)
Rajustement de la part de l'ancien conjoint	(9)
Définitions	(10)
Prestation pour enfant	20.6

#### RAPPORT À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Rapport	21 (1)
Contenu des états financiers	(2)
Nomination du vérificateur	(3)
Rapport	(4)
Pouvoirs	(5)

#### RÈGLEMENTS

Règlements	22
Abrogé	23
Abrogé	24
Abrogé	25

## LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

### DÉFINITIONS

#### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« actuaire » Fellow de l'Institut canadien des actuaires, engagé par le Bureau de régie et des services en vertu du paragraphe 5(2). (*actuary*)

« âge admissible » S'entend de la première des dates suivantes :

- a) l'âge de 60 ans;
- b) 30 ans de mandat;
- c) le jour où le total de l'âge du député et du nombre d'années de mandat est égal à 80. (*pensionable age*)

« allocation » Allocation payable sous le régime de la présente loi. (*allowance*)

« allocation de base »

- a) Dans le cas d'un député, l'allocation annuelle qu'il aurait eu le droit de recevoir en vertu de la présente loi, s'il avait cessé d'être député la veille de son décès;
- b) dans le cas d'un ancien député qui reçoit une allocation annuelle, l'allocation annuelle qu'il recevait en vertu de la présente loi au moment de son décès. (*basic allowance*)

« bénéficiaire » Selon le cas :

- a) le député ou ancien député qui reçoit une allocation annuelle en vertu de la présente loi;
- b) la personne qui reçoit une allocation annuelle à titre d'ancien conjoint, de conjoint survivant ou d'enfant d'un député ou d'un ancien député. (*recipient*)

« Bureau de régie et des services » Le Bureau de régie et des services constitué par la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Management and Services Board*)

« cohabiter » Vivre ensemble dans une union conjugale. (*cohabit*)

« conjoint survivant » La personne qui, immédiatement avant le décès du député ou de l'ancien député, se trouvait dans l'une des situations suivantes :

- a) elle était mariée au député ou à l'ancien député, et cohabitait avec lui;
- b) elle avait contracté avec le député ou l'ancien député, de bonne foi, un mariage nul de nullité relative ou absolue, était mariée de bonne foi à celui-ci et cohabitait avec lui;

- c) elle cohabitait avec le député ou l'ancien député en dehors des liens du mariage et était inscrite comme conjoint, en conformité avec les règlements, si elle cohabitait, selon le cas :
  - (i) depuis au moins deux ans avec le député ou l'ancien député,
  - (ii) avec le député ou l'ancien député dans une relation ayant une certaine permanence et s'ils étaient ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*surviving spouse*)

« contribution » Contribution versée par les députés au titre de la présente loi.  
(*contributions*)

« député » Député à l'Assemblée législative. (*member*)

« enfant » L'enfant par le sang ou l'enfant adoptif d'un député ou d'un ancien député, et notamment la personne que le député a décidé, selon une intention manifeste bien arrêtée, de traiter comme s'il s'agissait de son enfant, sauf si l'enfant est placé, contre valeur, dans un foyer d'accueil par celui qui en a la garde légale, lorsque l'enfant, selon le cas :

- a) est âgé de moins de 19 ans au 31 décembre de l'année civile durant laquelle le député ou l'ancien député décède;
- b) est âgé de 19 ans, mais de moins de 25 ans, ne cohabite pas et fréquente à plein temps une école ou une université et l'a fréquentée, sans interruption appréciable, depuis le plus tardif des événements suivants :
  - (i) le jour où il atteint l'âge de 19 ans,
  - (ii) le décès du député ou de l'ancien député. (*child*)

« fonds » Le Fonds d'allocations de retraite de l'Assemblée législative constitué par le paragraphe 4(1). (*Fund*)

« indemnité » L'indemnité versée à une personne pour occuper une charge visée à l'article 2 de l'annexe C de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*earnings*)

« indice de prestation » L'indice de prestation au sens de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (Canada). (*Benefit Index*)

« mandat » Mandat de député à l'Assemblée législative. (*service*)

« plafond des prestations déterminées » A le sens que lui donne le paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*defined benefit limit*)

« président adjoint » Le président adjoint et président du Comité plénier. (*Deputy Speaker*)

« prestation » Prestation de retraite supplémentaire versée sous le régime de l'article 18.  
(*benefit*)

« revenu admissible » Indemnité, notamment annuelle ou quotidienne, versée à un député  
en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif. (pensionable  
remuneration)*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 41 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1998, ch. 4, art. 2;

L.T.N.-O. 1998, ch. 31, Ann. A, art. 1; L.Nun. 2002, ch. 6, art. 2;

L.Nun. 2005, ch. 8, art. 3(2); L.Nun. 2015, ch. 6, art. 6.

#### Dissolution

**2.** Pour l'application de la présente loi, une Assemblée législative qui n'est pas  
dissoute avant l'expiration de la période fixée pour sa durée est réputée dissoute à  
l'expiration de cette période.

#### Cessation de fonctions

**3.** Pour l'application de la présente loi :

- a) une personne ne cesse pas d'être député du seul fait de la  
dissolution de l'Assemblée législative;
- b) une personne qui, immédiatement avant la dissolution de  
l'Assemblée législative, était député, cesse de l'être si elle n'est  
pas élue à l'élection générale qui suit immédiatement la  
dissolution; elle est réputée avoir cessé ses fonctions le jour de  
l'élection générale.

#### Exclusion – suspension

**3.1.** Si un député est suspendu de l'Assemblée législative par suite d'un vote  
majoritaire à cet effet, est exclue de son mandat la période qui commence à la prise  
d'effet de la suspension et qui se termine à la date à laquelle est rétabli, par un vote  
majoritaire de l'Assemblée législative, son droit d'accumuler du service ouvrant droit à  
pension. L.Nun. 2015, ch. 20, art. 1(2).

#### Effet de la suspension

**3.2.** Malgré les dispositions de la présente loi, il n'est pas prélevé de contributions  
auprès du député à l'égard de toute période visée à l'article 3.1.  
L.Nun. 2015, ch. 20, art. 1(2).

### FONDS D'ALLOCATIONS DE RETRAITE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

#### Constitution du fonds

**4.** (1) Est constitué le Fonds d'allocations de retraite de l'Assemblée législative,  
auquel sont versés :

- a) les sommes que le contrôleur général prélève sur le Trésor suivant  
les instructions du commissaire afin de financer les allocations et  
prestations des députés;

- b) les contributions versées par les députés en vertu de la présente loi;
- c) les revenus de placement générés par le fonds.

#### Paiement des allocations, prestations et frais

(2) Les allocations et prestations payables sous le régime de la présente loi, ainsi que les frais d'administration du fonds, sont payés sur le fonds et imputés à celui-ci.

#### Compte du député ou de l'ancien député

(3) Est tenu, à l'égard de chaque député ou ancien député, un compte où sont indiqués tous les paiements qu'il a faits ou qui sont faits à celui-ci ou à ses représentants légaux sous le régime de la présente loi.

#### Gestion du fonds

(4) Le Bureau de régie et des services assume la gestion du fonds.

#### Surplus

(5) Est versé au Trésor tout surplus qui, advenant la liquidation du fonds, ne peut être distribué aux députés et anciens députés en conformité avec la présente loi.

#### Évaluation du passif

(6) L'actuaire :

- a) évalue le passif en vertu de la présente loi au 1<sup>er</sup> avril suivant chaque élection générale;
  - b) peut évaluer le passif en vertu de la présente loi à toute autre date;
  - c) fournit un rapport de chaque évaluation faite en application du présent paragraphe au Bureau de régie et des services.
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 41 (Suppl.), art. 3;  
L.Nu. 2017, ch. 19, art. 1.

### BUREAU DE RÉGIE ET DES SERVICES

#### Engagement du personnel et délégation de pouvoirs

**5.** (1) Le Bureau de régie et des services peut engager le personnel qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi et lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion.

#### Engagement de professionnels

(2) Le Bureau de régie et des services peut engager les professionnels qu'il estime nécessaires pour l'assister et le conseiller dans l'application de la présente loi. Il détermine leurs fonctions et leurs obligations ainsi que la rémunération qui leur est payable sur le fonds.

#### **5.1. Abrogé, L.Nun. 2002, ch. 6, art. 3.**

## CONTRIBUTIONS

### Contributions

- 6.** (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (5) et (8), le député verse chaque mois au fonds une contribution équivalente à 6,5 % de 1/12 du moindre des montants suivants :
- a) son revenu annuel admissible et son indemnité;
  - b) le plafond des prestations déterminées, divisé par 2 %.

### Choix du député

(2) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (8), le député qui a fait un choix aux termes de l'article 7 de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* verse chaque mois au fonds une contribution équivalente à 9 % de 1/12 du moindre des montants suivants :

- a) son revenu annuel admissible et son indemnité;
- b) le plafond des prestations déterminées, divisé par 2 %.

### Versement des contributions interrompu en vertu du paragraphe (1)

(3) Le député qui compte au moins 37 1/2 années de mandat ne verse pas de contributions en vertu du paragraphe (1).

### Versement des contributions interrompu en vertu du paragraphe (2)

(4) Le député qui compte au moins 15 années de mandat ne verse pas de contributions en vertu du paragraphe (2).

### Versement des contributions interrompu à l'âge de 71 ans

(5) Le député ne verse pas de contributions en vertu du paragraphe (1) ou (2) après le 30 novembre de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 71 ans.

### Contribution avant l'entrée en vigueur

(6) Pour un mandat commençant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et se terminant immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le député qui fait un choix aux termes de l'article 7 de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* verse au fonds, pour chaque mois ou portion de mois pendant cette période, une contribution équivalente à 2,5 % du moindre des montants suivants :

- a) son revenu admissible et son indemnité versés au député pendant le mois;
- b) 1/12 du plafond des prestations déterminées, divisé par 2 %.

### Contribution par déduction

(7) La contribution versée en vertu du paragraphe (6) est faite par déduction aux termes de l'article 6.1 pour la durée de la première Assemblée législative du Nunavut.

### Contribution annuelle maximale

(8) La contribution annuelle du député ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

- a) 9 % de son revenu admissible et son indemnité, pour l'année;
- b) 1 000 \$ plus 70 % du crédit de pension du député pour l'année, calculé en vertu de la partie LXXXIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada).  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 41 (Suppl.), art. 4, 5;  
L.T.N.-O. 1998, ch. 4, art. 3; L.Nun. 2002, ch. 6, art. 4;  
L.Nun. 2008, ch. 8, art. 2(2)a), (16).

#### Mode de contribution

**6.1.** La contribution du député en vertu de l'article 6 est faite par déduction sur son revenu admissible. L.T.N.-O. 1998, ch. 4, art. 3.

#### Remboursement des contributions

**7.** (1) S'il n'est pas admissible au sens du paragraphe 11(1), le député qui cesse d'occuper ses fonctions est remboursé de ses contributions, majorées des intérêts au taux fixé par le Bureau de régie et des services.

#### Remboursement

(2) Sous réserve du paragraphe 8(4) de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*, la personne qui a été remboursée de ses contributions aux termes du paragraphe 1 et qui est élue à l'Assemblée législative subséquemment peut rembourser au fonds le montant reçu, avec les intérêts déterminés par le Bureau de régie et des services. Dans ce cas, les années pour lesquelles le remboursement des contributions a été fait sont incluses dans le calcul de ses années de mandat.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 41 (Suppl.), art. 6; L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. C, art. 1;  
L.T.N.-O. 1998, ch. 31, Ann. A, art. 3; L.Nun. 2002, ch. 6, art. 5;  
L.Nun. 2008, ch. 8, art. 2(5), (16).

#### Fin des contributions

**8.** Malgré les autres dispositions de la présente loi, un député n'est plus tenu de verser une contribution après l'un des événements suivants :

- a) son expulsion de l'Assemblée législative;
- b) la cessation de ses fonctions.
- c) **abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 41 (Suppl.), art. 7.**  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 41 (Suppl.), art. 7

**9. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 41 (Suppl.), art. 8.**

## ALLOCATIONS DE RETRAITE

#### Allocations

**10.** (1) Une allocation est payable sous le régime de la présente loi à toute personne, ou à l'égard de toute personne, qui :

- a) étant député, cesse de l'être;
- b) meurt étant député ou ancien député.

### Montant du versement

(2) Sous réserve des paragraphes 15(3) et (4), le bénéficiaire reçoit sa vie durant une allocation annuelle payable par versements mensuels. L.Nun. 2002, ch. 6, art. 6.

### Définition de « député admissible »

**11.** (1) Au présent article, « député admissible » s'entend du député qui cesse ses fonctions et qui, selon le cas :

- a) à ce moment, compte au moins quatre années de mandat;
- b) a été élu à l'Assemblée législative lors d'une élection générale et, au moment où il cesse ses fonctions, a continué d'y occuper ses fonctions jusqu'à la dissolution de l'Assemblée législative.

### Calcul de l'allocation annuelle

(2) Sous réserve des articles 13, 19, 19.1 et 20, le député admissible a droit, à compter de l'âge admissible, à une allocation annuelle égale au produit obtenu par la multiplication du nombre de ses années de mandat par l'un ou l'autre des montants suivants :

- a) lorsque le député compte au moins quatre années de mandat, 2 % du revenu annuel admissible moyen qu'il a reçu pendant toute période, choisie par lui ou pour son compte, constituée de périodes de mandat sans chevauchement totalisant quatre années;
- b) lorsque le député compte moins de quatre années de mandat, 2 % du revenu annuel admissible moyen qu'il a reçu pendant son mandat.

### Nombre maximal d'années de mandat

(3) Le nombre d'années de mandat visé au passage qui précède l'alinéa (2)a) :

- a) ne peut dépasser 15 années si le député a fait un choix aux termes de l'article 7 de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*;
- b) ne peut dépasser 37 1/2 années si le député n'a pas fait un choix aux termes de l'article 7 de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*;
- c) ne comprend aucune année après le 30 novembre de l'année pendant laquelle le député ou l'ancien député atteint l'âge de 71 ans.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 41 (Suppl.), art. 10;

L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. C, art. 2; L.T.N.-O. 1998, ch. 4, art. 4;

L.T.N.-O. 1998, ch. 31, Ann. A, art. 4; L.Nun. 2002, ch. 6, art. 7;

L.Nun. 2008, ch. 8, art. 2(2)b).

### Définitions

**12.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« député admissible » Le député qui, au moment de cesser ses fonctions :

- a) est admissible à une allocation en vertu de l'article 11;
- b) a servi pendant au moins une année dans une qualité requise.  
(*qualifying member*)

« qualité requise » Charge visée à l'article 2 de l'annexe C de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*required capacity*)

**(2) Abrogé, L.Nun. 2002, ch. 6, art. 8(2).**

Allocation sur la base des indemnités

(3) Sous réserve des articles 13 et 19 à 20, le député admissible a droit, à compter de l'âge admissible, et en plus de toute allocation en vertu de l'article 11, à une allocation annuelle égale au produit obtenu par la multiplication du nombre de ses années de mandat dans une qualité requise, par l'un ou l'autre des montants suivants :

- a) lorsque le député compte au moins quatre années dans une qualité requise, 2 % du revenu annuel admissible moyen qu'il a reçu pendant toute période, choisie par lui ou pour son compte, constituée de périodes de mandat sans chevauchement dans une qualité requise totalisant quatre années;
- b) lorsque le député compte moins de quatre années dans une qualité requise, 2 % du revenu annuel admissible moyen que le député a reçu pendant la période totale de mandat dans la qualité requise.

Nombre maximal d'années de mandat

(4) Le nombre d'années de mandat visé au passage qui précède l'alinéa (3)a) :

- a) ne peut dépasser 15 années si le député a fait un choix aux termes de l'article 7 de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*;
- b) ne peut dépasser 37 1/2 années si le député n'a pas fait un choix aux termes de l'article 7 de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*;
- c) ne comprend aucune année après le 30 novembre de l'année pendant laquelle le député ou l'ancien député atteint l'âge de 71 ans.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 41 (Suppl.), art. 10;

L.T.N.-O. 1998, ch. 4, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 6, art. 8;

L.Nun. 2008, ch. 8, art. 2(2)b), (6).

Allocation maximum

**13.** (1) Le montant des allocations versé en vertu des paragraphes 11(2) et 12(3) ne doit pas être supérieur au montant déterminé par le calcul suivant :

$$A \times B$$

où

- a) A est la moindre des valeurs suivantes :
  - (i) le plafond des prestations déterminées pour l'année pendant laquelle l'allocation commence à être versée,

- (ii) 2 % du total du revenu annuel admissible moyen et de l'indemnité, calculé en vertu du paragraphe (2);
- b) B représente le nombre d'années de mandat du député.

#### Calcul

(2) Le « revenu annuel admissible moyen et l'indemnité », visé au sous-alinéa (1)a)(ii), représente le revenu annuel admissible moyen et l'indemnité, perçus par un député pendant la période de trois années de mandat sans chevauchement qui ont le revenu annuel admissible moyen et l'indemnité les plus élevés où :

- a) le revenu annuel admissible et l'indemnité, pour chacune de ces années,
- sont multipliés
- b) par le rapport existant entre le salaire moyen pour l'année au cours de laquelle l'allocation commence à être versée et le salaire moyen pour l'année au cours de laquelle le revenu admissible et l'indemnité ont été versés.

#### Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« mesure des gains » La mesure des gains au cours d'un mois correspond :

- a) soit aux traitements et salaires hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada au cours de ce mois, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada);
- b) soit, si les données relatives à l'ensemble des industries cessent d'être publiées, à toute autre mesure prescrite par règlement en vertu de la *Loi sur le régime de pensions du Canada* aux fins de l'alinéa 18(5)b) de cette loi. (*wage measure*)

« salaire moyen » S'entend, relativement à une année, du montant obtenu par l'addition de la mesure des gains de chaque mois d'une période de 12 mois se terminant le 30 juin de l'année civile précédente et en divisant cette somme par 12. (*average wage*)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 41 (Suppl.), art. 11; L.T.N.-O. 1998, ch. 4, art. 6;

L.Nun. 2002, ch. 6, art. 9; L.Nun. 2008, ch. 8, art. 2(7).

#### **14. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 41 (Suppl.), art. 12.**

### ALLOCATIONS DE DÉCÈS

Allocations au conjoint survivant et aux enfants

**15.** (1) Au décès d'un député ou d'un ancien député, est versée au conjoint survivant et à chacun des enfants du député ou de l'ancien député l'allocation suivante :

- a) à son conjoint survivant, une allocation annuelle égale à :
  - (i) 100 % de l'allocation de base du défunt pendant les 60 premiers versements mensuels commençant à partir du

- jour où une allocation payable en vertu de la présente loi commence à être versée,
- (ii) 66 2/3 % de l'allocation de base du défunt après les 60 versements mensuels;
- b) si le député ou l'ancien député laisse un conjoint survivant, une allocation annuelle égale à 10 % de l'allocation de base du député ou de l'ancien député est versée à chacun de ses enfants;
- c) si le député ou l'ancien député ne laisse aucun conjoint survivant, est versée à chacun des enfants du député ou de l'ancien député une allocation annuelle égale à :
- (i) 100 % de l'allocation de base du défunt, divisée par le nombre d'enfants, pendant les 60 premiers versements mensuels commençant à partir du jour où une allocation en vertu de la présente loi commence à être versée,
  - (i) 25 % de l'allocation de base du défunt après les 60 versements mensuels.

#### Durée de l'allocation payable au conjoint

(2) L'allocation payable en vertu de l'alinéa (1)a) est versée au conjoint survivant sa vie durant.

#### Garantie de cinq années

(3) L'allocation payable en vertu du sous-alinéa (1)c)(i) et, malgré le paragraphe (2), l'allocation payable en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) sont payables pendant une période de 60 versements mensuels à partir du jour où une allocation payable en vertu de la présente loi commence à être versée à l'ancien député.

#### Durée de l'allocation payable aux enfants

(4) L'allocation payable en vertu de l'alinéa (1)b) ou du sous-alinéa (1)c)(ii) est versée à l'enfant :

- a) soit jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans;
- b) soit, dans le cas d'un enfant visé à l'alinéa b) de la définition de « enfant » énoncée à l'article 1, jusqu'à l'arrivée de celui des événements suivants qui survient le premier :
  - (i) le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant,
  - (ii) l'enfant commence à cohabiter ou termine ses études à plein temps dans une école ou une université.

#### Allocations multiples

(5) Si plus d'une allocation est payable en vertu du paragraphe (1), le total des allocations ne peut dépasser 100 % de l'allocation de base du député ou de l'ancien député. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 41 (Suppl.), art. 13; L.T.N.-O. 1998, ch. 4, art. 7; L.Nun. 2002, ch. 6, art. 10; L.Nun. 2005, ch. 8, art. 3(3); L.Nun. 2008, ch. 8, art. 2(16).

### **16. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 41 (Suppl.), art. 14.**

#### Montant global

**17.** (1) Lorsque le député ou l'ancien député qui ne reçoit pas d'allocation au titre de la présente loi meurt et qu'il n'y a personne à qui une allocation puisse être versée relativement à celui-ci, un montant global approuvé par le Bureau de régie et des services est versé au bénéficiaire désigné par le défunt.

#### Montant

(2) Le montant global visé au paragraphe (1) est la valeur actuarielle courante de l'allocation de base qui aurait été versée au député ou à l'ancien député tel qu'il est déterminé par l'actuaire en conformité avec les règlements.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 41 (Suppl.), art. 15; L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. C, art. 4;  
L.Nun. 2002, ch. 6, art. 11.

#### Montant global payable au député qui n'a pas de personne à sa charge

**17.1.** Lorsqu'un ancien député qui reçoit une allocation décède et qu'il n'y a personne à qui une allocation puisse être versée à son égard, un montant global égal à la valeur actuarielle courante de l'allocation qui aurait été payée à l'ancien député pour la période couvrant la date de son décès et la journée précédant le dixième anniversaire du premier versement de son allocation est versé au bénéficiaire que celui-ci désigne.

L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. C, art. 5; L.Nun. 2008, ch. 8, art. 2(8).

#### Désignation d'un bénéficiaire

**17.2.** (1) Pour l'application des articles 17 et 17.1, le député ou l'ancien député peut désigner un bénéficiaire.

#### Désignation réputée du bénéficiaire

(2) Le député ou l'ancien député qui ne désigne pas de bénéficiaire en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir désigné sa succession à titre de bénéficiaire.

L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. C, art. 5.

## AUGMENTATIONS D'APRÈS-RETRAITE

#### Augmentation d'après-retraite

**18.** (1) Il est versé à chaque bénéficiaire une augmentation d'après-retraite.

#### Montant de l'augmentation d'après-retraite

(2) L'augmentation d'après-retraite payable mensuellement au bénéficiaire est égale au montant obtenu en soustrayant du produit de la multiplication des nombres visés aux alinéas a) et b) le montant de l'allocation annuelle payable à l'égard du mois en cause :

- a) le montant de l'allocation annuelle à laquelle le bénéficiaire a droit à l'égard du mois en cause;
- b) le rapport existant entre l'indice de prestation fixé pour l'année du versement et l'indice de prestation fixé pour l'année où le député ou l'ancien député, selon le cas, cesse ses fonctions ou meurt.

### Mode de paiement

(3) L'augmentation d'après-retraite est versée au bénéficiaire suivant les mêmes modalités de temps et de forme, et est sujette aux mêmes conditions que son allocation annuelle. L.Nun. 2002, ch.6, art. 12, 13; L.Nun. 2006, ch.10, art. 5; L.Nun. 2008, ch. 8, art. 2(16).

## RETRAITE

### Choix de recevoir une allocation à un autre moment

**19.** (1) Sous réserve du paragraphe (5), le député qui cesse d'occuper ses fonctions peut, en conformité avec les règlements, choisir de recevoir à tout moment toute allocation à laquelle il aurait droit en application des autres dispositions de la présente loi.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2002, ch. 6, art. 14(1).**

(3) **Abrogé, L.Nun. 2002, ch. 6, art. 14(1).**

### Ajustement

(4) Lorsque le député ou l'ancien député choisit en vertu du paragraphe (1) de commencer à recevoir une allocation avant d'avoir atteint l'âge admissible, le montant de l'allocation qui lui est payable relativement à des mandats est diminué de 0,25 % par mois ou partie de mois qui précède l'âge admissible du député.

### Limite

(5) Le député ou l'ancien député ne peut choisir de commencer à recevoir une allocation en vertu de la présente loi après le 1<sup>er</sup> décembre de l'année où le député ou l'ancien député atteint l'âge de 71 ans.

### Défaut de faire le choix

(6) Le député ou l'ancien député qui n'a pas fait son choix avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année où il atteint l'âge de 71 ans est réputé avoir choisi de commencer à recevoir l'allocation le 1<sup>er</sup> décembre de cette année. L.T.N.-O. 1998, ch. 4, art. 8; L.Nun. 2002, ch. 6, art. 14; L.Nun. 2008, ch. 8, art. 2(2)c), (4).

### Allocation non payée pendant le mandat

**19.1.** (1) Aucun député ne peut recevoir d'allocation avant la première des dates suivantes :

- a) lorsqu'il cesse d'occuper ses fonctions;
- b) le 1<sup>er</sup> décembre de l'année où il atteint l'âge de 71 ans.

### Versement de l'allocation interrompu

(2) Lorsqu'un ancien député reçoit une allocation et est élu à nouveau à l'Assemblée législative, l'allocation cesse d'être versée au titre du paragraphe 25(2) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et le député ne peut recevoir l'allocation tant que le paragraphe (1) ne s'appliquera pas à nouveau.

#### Reprise du versement de l'allocation

(3) Lorsque le paragraphe (1) s'applique à nouveau à l'ancien député qui devient un député au sens du paragraphe (2) :

- a) l'allocation visée au paragraphe (2) recommence au taux auquel elle était payée avant l'interruption des versements, en outre de toute augmentation suivant l'application de l'indice de prestation;
- b) le député a droit à une allocation additionnelle pour son mandat subséquent et cette allocation est calculée en conformité avec les articles 11 et 12 indépendamment de l'allocation visée à l'alinéa a).

#### Définition de « mandat subséquent »

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), « mandat subséquent » s'entend d'un mandat résultant d'une élection visée au paragraphe (2). L.T.N.-O. 1998, ch. 4, art. 8; L.Nun. 2002, ch. 6, art. 15; L.Nun. 2008, ch. 8, art. 2(2)d).

#### Transfert à un régime d'épargne-retraite

**20.** (1) Au plus tard six mois après avoir cessé d'occuper ses fonctions de député, le particulier peut choisir, en conformité avec le paragraphe (1.1) et les règlements, de transférer une partie ou la valeur totale des allocations payables en vertu de la présente loi, calculée au moment où le député fait ce choix et en conformité avec les règlements, selon le cas :

- a) à un régime enregistré d'épargne-retraite, s'il n'a pas atteint l'âge de 55 ans;
- b) à un régime enregistré d'épargne-retraite prescrit, s'il a atteint l'âge de 55 ans.

#### Montant pouvant être transféré

(1.1) Pour déterminer le montant pouvant être transféré en vertu du paragraphe (1) :

- a) il doit être tenu compte de la valeur totale des allocations payables en vertu de la présente loi après que le député a atteint l'âge de 65 ans;
- b) il peut être tenu compte de la valeur totale ou partielle des allocations payables en vertu de la présente loi avant que le député n'ait atteint l'âge de 65 ans.

#### Choix de transférer la valeur partielle

(1.2) En exerçant le choix de transférer la valeur partielle visée à l'alinéa (1.1)b), le député précise la période à laquelle se rapporte cette partie.

#### Définition de « régime enregistré d'épargne-retraite »

(2) Au paragraphe (1), « régime enregistré d'épargne-retraite » s'entend au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Lorsque le montant dépasse la limite possible

(3) Lorsque le montant transféré en vertu du paragraphe (1) dépasse le montant prescrit à l'alinéa 147.3(3)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la différence, diminuée de tout montant dont la loi ordonne la retenue, est payée au député.

Allocations payables au décès

(4) Lorsqu'est exercé un choix en vertu du paragraphe (1), les allocations visées à l'article 15 et le montant global visé aux articles 17 et 17.1 sont payables uniquement si, à la fois :

- a) le particulier a choisi de transférer seulement une partie de la valeur des allocations payables en vertu de la présente loi;
- b) le particulier était admissible, à son décès, à une allocation en vertu de la présente loi.  
L.T.N.-O. 1998, ch. 4, art. 8; L.Nun. 2002, ch. 6, art. 16;  
L.Nun. 2008, ch. 8, art. 2(9), (10), (11), (12);  
L.Nun. 2015, ch. 6, art. 7.

## **20.1. Abrogé, L.Nun. 2002, ch. 6, art. 17.**

### CESSION

Cession des droits

**20.2.** (1) Le droit d'une personne prévu par la présente loi ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Exceptions à l'incessibilité

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), ne sont pas des cessions :
- a) le partage et la répartition prévus aux articles 20.3 à 20.6;
  - b) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un député ou d'un ancien député décédé, lors du règlement de la succession.

Exception à la renonciation

(3) Pour l'application du paragraphe (1), n'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément de ce régime d'allocations de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

L.Nun. 2002, ch. 6, art. 18; L.Nun. 2008, ch. 8, art. 2(13); L.Nun. 2015, ch. 6, art. 8.

### PARTAGE EN CAS D'ÉCLATEMENT DE LA FAMILLE

Définitions

**20.3.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 20.4 à 20.6.

« accord de séparation » Accord écrit en règlement des droits découlant d'un mariage ou d'une relation conjugale hors des liens du mariage, conclu entre le député ou l'ancien député et son ancien conjoint lors de l'échec du mariage ou de la relation, ou plus tard. (*separation agreement*)

« ancien conjoint » Selon le cas :

- a) la personne qui est le conjoint d'un député ou d'un ancien député et qui, par voie de requête, demande le partage des biens aux termes de l'article 38 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) la personne qui a déjà été le conjoint d'un député ou d'un ancien député. (*former spouse*)

« ordonnance judiciaire » Ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 40 de la *Loi sur le droit de la famille* ou décision semblable d'un tribunal hors du Nunavut qui est exécutoire au Nunavut. (*court order*)

« part » À l'égard du député ou de l'ancien député ou de l'ancien conjoint de celui-ci, partie du total des prestations avant partage de cette personne découlant du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député prévu au présent article. (*share*)

« total des prestations avant partage » Prestations accumulées par le député ou l'ancien député sous le régime de la présente loi immédiatement avant le partage prévu par le présent article. (*total pre-division benefit*)

#### Application

(2) Le présent article vise le partage et la répartition des allocations prévus par la présente loi lorsque, à l'égard du député ou de l'ancien député et de son ancien conjoint, une ordonnance judiciaire ou un accord de séparation contenant les renseignements prescrits au paragraphe (4) est déposé auprès du Bureau de régie et des services; en outre, le présent article s'applique malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf disposition expresse contraire, et malgré toute autre règle de droit ou d'équité.

#### Renseignements

(3) Dès réception d'une demande écrite de renseignements relatifs au droit à une allocation d'un député ou d'un ancien député, présentée par l'ancien conjoint du député ou de l'ancien député ou en son nom et faisant état de l'échec de la relation, le Bureau de régie et des services met à la disposition de l'ancien conjoint les renseignements relatifs à l'allocation du député ou de l'ancien député qui seraient mis à la disposition de celui-ci sur demande; le Bureau de régie et des services traite l'ancien conjoint comme s'il était député ou ancien député bénéficiant des droits à l'information, aux services et aux prestations prévus dans la présente loi et ses règlements d'application.

#### Renseignements requis

(4) L'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation visé au paragraphe (2) :

- a) doit préciser ce qui suit :
  - (i) les dates de début et de fin de la période d'accumulation conjointe des prestations pour l'application de la *Loi sur le droit de la famille* et toute interruption survenant pendant cette période,

- (ii) le pourcentage de la valeur de l'allocation qui servira à déterminer la part de l'ancien conjoint à l'égard de la période visée au sous-alinéa (i);
- b) ne requiert ou ne permet aucun mode ou calendrier de calcul ou de répartition de l'allocation qui peut être versée à l'ancien conjoint qui, par ailleurs, n'est pas permis par la présente loi ou les règlements.

#### Options pour la répartition

(5) L'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation visé au paragraphe (2) qui exige le partage de l'allocation qui peut être versée au député ou à l'ancien député et dont les versements ne sont pas encore commencés peut prévoir que l'ancien conjoint :

- a) doit accepter le transfert de sa part;
- b) doit accepter sa part sous forme de pension mensuelle payable sa vie durant;
- c) peut choisir l'une ou l'autre des options décrites aux alinéas a) et b).

#### Aucune option choisie

(6) Sous réserve du paragraphe (7), l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation qui ne traite d'aucune des options prévues aux alinéas (5)a, b) ou c) est réputé donner à l'ancien conjoint le choix décrit à l'alinéa (5)c).

#### Limite au choix

(7) Malgré toute disposition contraire de l'ordonnance judiciaire ou de l'accord de séparation, l'ancien conjoint ne peut accepter le transfert de sa part que si, d'une part, l'ordonnance ou l'accord en question a été remis au Bureau de régie et des services au plus tard deux ans après sa prise d'effet et, d'autre part, le choix a été fait selon le format et dans le délai que prescrit le Bureau de régie et des services.

#### Demande d'une mesure de redressement présentée au tribunal

(8) Dès réception d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation, y compris d'une ordonnance ou d'un accord qui est censé renfermer les renseignements prévus aux paragraphes (4) et (5), si le Bureau de régie et des services n'est pas en mesure de respecter l'ordonnance ou l'accord du fait de son caractère incomplet ou de son non-respect de l'article 20.4 ou des dispositions des règlements, ou en raison d'un doute quant aux mesures que doit prendre le Bureau de régie et des services afin de s'y conformer, celui-ci peut présenter au tribunal une demande en vue d'obtenir des instructions ou une mesure de redressement moyennant un préavis de sept jours ou le préavis plus court que peut permettre le tribunal.

*Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*

(9) L'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation qui est censé partager l'allocation du député ou de l'ancien député en vertu de la présente loi sans toutefois renvoyer à la présente loi s'applique également à l'allocation du député ou de l'ancien député prévue dans la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* et ses règlements d'application, à la condition que toute allocation ainsi partagée ne puisse être répartie que de la façon prévue à l'article 20.5.

Droit subordonné aux ordonnances judiciaires, accords de séparation déposés

(10) Le droit de toute personne à une allocation aux termes de la présente loi est subordonné aux droits découlant d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation qui a été déposé auprès du Bureau de régie et des services.

Valeur du total des prestations avant partage

(11) La valeur du total des prestations avant partage et de la part de l'ancien conjoint doit être calculée de la façon prévue à l'article 20.4.

Répartition

(12) La part de l'ancien conjoint découlant de l'application de la présente loi ne peut être répartie que dans les conditions prévues à l'article 20.5.

Acquittement du droit aux prestations, obligations

(13) Si la totalité de la part de l'ancien conjoint découlant de l'application de la présente loi a été répartie conformément à l'article 20.5 :

- a) d'une part, l'ancien conjoint ne reçoit aucune autre prestation aux termes de la présente loi;
- b) d'autre part, le Bureau de régie et des services n'a aucune autre obligation envers l'ancien conjoint ni aucune responsabilité envers le député ou l'ancien député, l'ancien conjoint ou toute autre personne au seul motif que l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation a été respecté.

Rajustement de la part

(14) À la suite du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député prévu par le présent article, le Bureau de régie et des services rajuste la part du député ou de l'ancien député sur une base actuarielle de façon à n'entraîner ni gain ni perte de fonds sur le fondement des hypothèses ayant servi à déterminer la part à l'article 20.4 résultant du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député, et rajuste ses registres en conséquence.

Allocation payable à un enfant

(15) Advenant le décès du député ou de l'ancien député dont le droit à une allocation a été partagé en vertu du présent article, l'allocation payable à un enfant en vertu de la présente loi est versée de la façon prévue à l'article 15.

#### Aucune combinaison de part et d'allocation

(16) Lorsque l'ancien conjoint a reçu ou a le droit de recevoir une part de l'allocation du député ou de l'ancien député en vertu du présent article, il ne peut combiner, d'un côté, une partie de cette part ou un droit s'y rattachant et, de l'autre, une allocation à laquelle il peut avoir droit en raison du fait qu'il est député ou le devient, ou par suite du partage ultérieur de l'allocation d'un autre député ou ancien député.

L.Nun. 2015, ch. 6, art. 9.

#### Calcul des prestations partagées

**20.4.** (1) La valeur de l'allocation totale qui peut être versée, du total des prestations avant partage, de la part de l'ancien conjoint et de la part du député ou de l'ancien député se calcule, pour l'application de l'article 20.3, conformément au présent article.

#### Allocation totale

(2) L'allocation totale qui peut être versée est égale à la valeur actuarielle courante, déterminée conformément aux hypothèses de continuité utilisées dans l'évaluation actuarielle la plus récente effectuée conformément aux règlements, y compris les prestations de décès et l'indexation des prestations mais non la valeur de l'allocation payable à un enfant en vertu de la présente loi, calculée à la date de fin de la période précisée au sous-alinéa 20.3(4)a(i) ou à la date à laquelle le député ou l'ancien député cesse d'être député, si elle est postérieure.

#### Calcul des prestations avant partage

(3) Le total des prestations avant partage se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée, au moyen de la formule suivante :

$$A = B \times \frac{C}{D}$$

Dans la présente formule :

- a) A représente le total des prestations avant partage;
- b) B représente l'allocation totale qui peut être versée, déterminée selon le paragraphe (2);
- c) C représente la période précisée au sous-alinéa 20.3(4)a(i);
- d) D représente la période pendant laquelle l'allocation totale qui peut être versée s'est accumulée.

#### Calcul de la part de l'ancien conjoint

(4) La part de l'ancien conjoint se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée et correspond au total des prestations avant partage, multiplié par le pourcentage de ce total accordé à l'ancien conjoint par l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation.

#### Calcul de la part du député ou de l'ancien député

(5) La part du député ou de l'ancien député se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée et correspond au total des prestations avant partage, duquel on soustrait la part de l'ancien conjoint fixée en vertu du paragraphe (4), et est rajustée selon l'article 20.6, s'il y a lieu.

#### Parts devant égaliser le total des prestations avant partage

(6) Le total des valeurs actuarielles courantes de la part du député ou de l'ancien député et de celle de l'ancien conjoint doit être égal à la valeur actuarielle courante du total des prestations avant partage.

#### Calcul immédiat

(7) Sous réserve du paragraphe 20.3(8), les montants prévus au présent article doivent être calculés sans tarder une fois que le Bureau de régie et des services a reçu l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation.

#### Calculs séparés en cas de choix

(8) Si l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation prévoit que l'ancien conjoint peut choisir le transfert de sa part ou une pension mensuelle payable sa vie durant, et que l'ancien conjoint a choisi la pension mensuelle, ou si l'ancien conjoint est réputé avoir fait un tel choix en application du paragraphe 20.5(6), l'allocation totale qui peut être versée, le total des prestations avant partage, la part de l'ancien conjoint et la part du député ou de l'ancien député sont calculés séparément à l'égard de l'ancien conjoint.

#### Communication des résultats

(9) Le Bureau de régie et des services communique sans tarder les résultats des calculs effectués aux termes du présent article au député ou à l'ancien député, ainsi qu'à l'ancien conjoint.

#### Valeur actualisée

(10) La valeur actualisée de l'allocation calculée en application du présent article doit être déterminée en conformité avec la section 3 500 des *Normes de pratique* de l'Institut canadien des actuaires, dans sa version à jour, et être calculée à la date de fin de la période visée au sous-alinéa 20.3(4)a)(i). Il est entendu qu'elle doit, à la fois :

- a) inclure la valeur des prestations de décès et l'indexation des prestations;
- b) exclure :
  - (i) d'une part, la valeur de tout transfert partiel de l'allocation en vertu de l'article 20,
  - (ii) d'autre part, la valeur des allocations payables à un enfant en vertu de l'article 15.

#### Calcul de la valeur actuarielle courante

(11) La valeur actuarielle courante d'une allocation calculée en vertu du présent article doit être déterminée conformément aux hypothèses de continuité utilisées dans l'évaluation actuarielle la plus récente effectuée conformément aux règlements, calculée à la date de fin de la période visée au sous-alinéa 20.3(4)a)(i) ou à la date à laquelle le député ou l'ancien député cesse d'être député, si elle est postérieure, le cas échéant. Il est entendu qu'elle doit, à la fois :

- a) inclure la valeur des prestations de décès et l'indexation des prestations;
  - b) exclure :
    - (i) d'une part, la valeur de tout transfert partiel de l'allocation en vertu de l'article 20,
    - (ii) d'autre part, la valeur des allocations payables à un enfant en vertu de l'article 15.
- L.Nun. 2015, ch. 6, art. 9.

#### Répartition des parts

**20.5.** (1) Une fois calculée en application du paragraphe 20.4(4), la part de l'ancien conjoint est répartie conformément au présent article.

#### Cas où l'ancien député n'est pas un député admissible

(2) Si l'allocation est celle d'un ancien député qui n'est pas un député admissible au sens du paragraphe 11(1), la part de l'ancien conjoint ne peut être répartie que sous l'une des formes suivantes :

- a) une somme globale en application de l'article 7;
- b) un transfert au régime enregistré d'épargne-retraite de l'ancien conjoint;
- c) un transfert au régime de pension agréé auquel participe l'ancien conjoint, si l'administrateur de ce régime le permet.

#### Transfert de part

(3) Si l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation exige que l'ancien conjoint accepte le transfert de sa part ou si l'ancien conjoint choisit d'accepter le transfert, comme il a été autorisé à le faire, et si l'allocation est celle d'un député ou d'un député admissible au sens du paragraphe 11(1), et que les versements de l'allocation ne sont pas commencés, la part de l'ancien conjoint sera :

- a) soit transférée sans tarder à son régime enregistré d'épargne-retraite;
- b) soit transférée au régime de pension agréé auquel il participe, si l'administrateur de ce régime le permet.

#### Ancien conjoint ayant atteint l'âge de 55 ans

(4) Si l'ancien conjoint visé au paragraphe (3) a atteint l'âge de 55 ans, le transfert prévu par ce paragraphe doit être fait à un régime immobilisé.

#### Communication du choix

(5) Le choix prévu par le paragraphe (3) doit être fait et communiqué au Bureau de régie et des services au moyen des formules fournies par celui-ci au plus tard 90 jours après leur remise à l'ancien conjoint.

#### Pension mensuelle si cela est exigé ou absence de choix

(6) Si l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation exige que l'ancien conjoint accepte une pension mensuelle payable sa vie durant ou si l'ancien conjoint choisit de ne pas accepter le transfert dans le délai de 90 jours prévu au paragraphe (5), et si l'allocation est celle d'un député ou d'un député admissible au sens du paragraphe 11(1), et que les versements de l'allocation ne sont pas commencés, l'ancien conjoint reçoit sa part sous forme de pension mensuelle payable sa vie durant, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels, à compter de la date que l'ancien conjoint peut choisir, à la condition que cette date ne soit pas :

- a) antérieure à celle où le député cesse d'être député;
- b) postérieure au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle l'ancien conjoint atteint l'âge de 71 ans.

#### Cas où l'ancien député reçoit une allocation

(7) Si l'ancien député reçoit une allocation au moment du partage, l'ancien conjoint recevra sa part sous forme de pension mensuelle commençant immédiatement, payable sa vie durant, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels à compter de la date du début de l'allocation de l'ancien député.

#### Garantie incluant les paiements antérieurs

(8) Il est entendu que tout paiement fait à l'ancien député avant le moment du partage est inclus dans le nombre de versements mensuels garantis aux termes du paragraphe (7).

#### Rajustement de la part de l'ancien conjoint

(9) Si la part de l'ancien conjoint est répartie de la façon décrite au paragraphe (2) ou (3), la part de l'ancien conjoint doit être rajustée avec intérêts à compter de la date de fin de la période fixée dans l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation que prévoit le sous-alinéa 20.3(4)a)(i) jusqu'à la date de la répartition.

#### Définitions

(10) Pour l'application du présent article, les expressions « régime enregistré d'épargne-retraite » et « régime de pension agréé » s'entendent au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L.Nun. 2015, ch. 6, art. 9.

#### Prestation pour enfant

**20.6.** Tout partage prévu à l'article 20.3 n'a aucune incidence sur l'allocation payable à un enfant à la suite du décès d'un député ou d'un ancien député; cette allocation est payable à l'enfant admissible en conformité avec l'article 15 comme s'il n'y avait eu aucun partage et, si l'ancien conjoint survit au député ou à l'ancien député, comme si l'ancien conjoint avait droit à l'allocation aux survivants en vertu de l'article 15 provenant de l'allocation du député ou de l'ancien député. L.Nun. 2015, ch. 6, art. 9.

## RAPPORT À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

### Rapport

**21.** (1) Le Bureau de régie et des services présente à l'Assemblée législative, le plus tôt possible après la fin de chaque exercice, un rapport portant sur l'application de la présente loi au cours de l'exercice précédent comportant :

- a) les rapports actuariels établis en application du paragraphe 4(6);
- b) les états financiers du fonds;
- c) le rapport de vérification afférent aux états financiers;
- d) tout autre renseignement qui, d'après lui, doit être porté à l'attention de l'Assemblée législative.

### Contenu des états financiers

(2) Les états financiers visés à l'alinéa (1)b) doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent, et doivent comporter :

- a) un état de l'avoir net disponible pour les prestations et les allocations à la fin de l'exercice;
- b) un état des modifications de l'avoir net disponible pour les prestations et les allocations, survenues pendant l'exercice.

### Nomination du vérificateur

(3) Le Bureau de régie et des services nomme le vérificateur.

### Rapport

(4) Le vérificateur présente à l'Assemblée législative un rapport portant sur les états financiers visés à l'alinéa (1)b), dans lequel il exprime son avis sur :

- a) la conformité des états avec les exigences du paragraphe (2);
- b) la suffisance des registres comptables tenus à l'égard du fonds;
- c) la conformité des opérations du fonds avec la présente loi;
- d) toute autre question entrant dans le cadre de ses fonctions qui, d'après lui, doit être portée à l'attention de l'Assemblée législative.

### Pouvoirs

(5) Le vérificateur peut, pour les besoins de l'établissement de son rapport :

- a) examiner à tout moment raisonnable les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives relatifs à l'administration du fonds qu'il juge utiles;
- b) demander aux administrateurs du fonds ou au personnel visé au paragraphe 5(1) ou (2) les explications et renseignements qu'il juge utiles.

L.Nun. 2008, ch. 8, art. 2(14).

## RÈGLEMENTS

### Règlements

**22.** Le président, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, peut, par règlement :

- a) **abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 41 (Suppl.), art. 16;**
- b) **abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 41 (Suppl.), art. 16;**
- c) prévoir le financement des allocations et des rajustements payables en vertu de la présente loi;
- d) prévoir le mode d'administration du fonds;
- e) régir les formules requises pour l'application de la présente loi;
- e.1) régir le calcul :
  - (i) de la valeur actuarielle courante de l'allocation de base en vertu du paragraphe 17(2),
  - (ii) de la valeur actuarielle courante de l'allocation en vertu de l'article 17.1;
- e.2) prévoir l'inscription des députés et de leurs conjoints, ainsi que toute modification à l'inscription ou radiation de celle-ci;
- e.3) prévoir la désignation d'un bénéficiaire en vertu du paragraphe 17.2(1), et la révocation d'une désignation;
- e.4) régir les choix que peut faire le député en vertu des paragraphes 19(1) ou 20(1);
- e.5) prévoir les renseignements que le député doit fournir pour l'application de la présente loi ou l'administration du fonds;
- f) déterminer quand les allocations et prestations sont payées et à quel moment le versement au bénéficiaire commence et se termine, et prévoir que lorsqu'un bénéficiaire cesse d'avoir droit à l'allocation, le versement peut être fait pour le mois entier où il cesse d'y avoir droit;
- g) prévoir, dans le cas où le bénéficiaire d'une allocation annuelle est incapable d'administrer ses affaires, que l'allocation peut être versée à une autre personne pour le compte du bénéficiaire;
- h) définir, pour l'application de la présente loi, l'expression « fréquente à plein temps une école ou une université » visant l'enfant d'un député ou d'un ancien député;
- i) prévoir, pour l'application de la présente loi, les circonstances dans lesquelles la fréquentation d'une école ou d'une université par l'enfant d'un député ou d'un ancien député est réputée être sans interruption appréciable;
- j) **abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 31, Ann. A, art. 5b);**
- k) **abrogé, L.Nun. 2002, ch. 6, art. 19;**
- k.1) régir la manière dont la valeur totale des allocations doit être calculée aux fins de l'article 20;

- k.2) fixer les types de régime d'épargne-retraite dans lesquels le montant total des allocations peut être transféré en vertu de l'article 20 ou fixer les types de régime enregistré d'épargne-retraite par l'adoption des dispositions du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada);
- l) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi jugée nécessaire.  
L.T.N.-O. 1998, ch. 4, art. 9;  
L.T.N.-O. 1998, ch. 31, Ann. A, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 6, art. 19;  
L.Nun. 2005, ch. 8, art. 3; L.Nun. 2008, ch. 8, art. 2(15).

**23. Abrogé, L.Nun. 2002, ch. 6, art. 20 et L.Nun. 2006, ch. 10, art. 5.**

**24. Abrogé, L.Nun. 2002, ch. 6, art. 20.**

**25. Abrogé, L.Nun. 2002, ch. 6, art. 20.**